

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10
Fax . 04.78.96.08.51

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26-06-2018 - Convocation du 19-06-2018
Compte rendu affiché le : 27-06-2018

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Madame Monique CERF

Nombre de conseillers	
En exercice	23
Présents	17 (sauf délibérations 2018-051 et 2018-052 : 16 présents)
Votants	21 (sauf délibérations 2018-051 et 2018-052 : 20 votants)

PRESENTS : Raymond DURAND, Monique CERF, Jocelyne URBINATI, Serge MARTINEZ, Marie-Paule DUMOND, Eric CAMUS, Laurent BICARD, Patricia SERMET, Michel GIRARDON, Geneviève VESCOVI, Maryse MERARD, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Annie NUGUES, Pascal CREPIEUX, Laurent PETIT, Nicolas BONTINCK

ABSENTS REPRESENTES : Clarisse MARTINEZ à Jocelyne URBINATI, Christine KHAIR à Laurent BICARD, Pierre MARRAY à Carole DREVON, Daniel BLOND à Maryse MERARD

ABSENTS : Corinne TRAVERSIER, Maxime CLAIR
Raymond DURAND (absent Délibérations 2018-051 et 2018-052)

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint conformément à l'article 2121-17 du Code des Collectivités Territoriales. En conséquence, il déclare la séance ouverte.

Conformément l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil doit procéder à la nomination d'un secrétaire pris en son sein.

Madame Monique CERF est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à signer le registre des délibérations et à adopter le Procès-Verbal de la séance précédente, mis préalablement à la disposition de chaque membre du Conseil Municipal pour lecture.

DELIBERATION N°2018-049 : CONVENTION OPERATIONNELLE ENTRE LA COMMUNE DE CHAPONNAY ET L'EPORA - OPERATION DU 21-23 RUE DE LA POSTE

Monsieur le Maire rappelle la convention d'étude et de veille foncière, signée avec l'Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) le 30/12/2016, afin de favoriser la production de logements locatifs sociaux sur son territoire.

En vertu de cette convention, une opération de requalification foncière des biens appartenant à la commune, cadastrés G n°33 et G n°50, sis 21-23 rue de la Poste, consistant en un ensemble immobilier composé d'un garage automobile et de 3 logements, a été engagée. L'objectif de cette opération est la réalisation d'un immeuble de 14 logements locatifs sociaux et de surfaces commerciales en rez-de-chaussée. Dans le cadre de cette convention, la commune et l'EPORA ont établi un programme et un bilan sur le tènement concerné par l'opération, en partenariat avec Alliade Habitat qui a été choisi pour réaliser ledit programme.

L'étape suivante est la signature d'une convention opérationnelle, entre la commune de Chaponnay et l'EPORA, dont l'objet est de déterminer les modalités de la coopération afin de réaliser leurs missions communes de service public, la commune souhaitant confier à l'EPORA la démolition du bâtiment et les travaux de dépollution du site avant la réalisation de l'opération de logements par Alliade Habitat.

Le Maire donne lecture du projet de convention opérationnelle établie par l'EPORA, ci-annexée. La convention sera conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date à laquelle elle est rendue dûment exécutoire, et pourra être prorogée par voie d'avenant. Monsieur le Maire présente le bilan financier prévisionnel figurant en annexes 2 et 3 de la convention.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la convention opérationnelle entre la commune et l'EPORA (Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône Alpes) relative à l'opération du 21-23 rue de la Poste, ci-annexée.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout autre document relatif à cette affaire.

DELIBERATION N°2018-050 : BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N° 1

- Vu la délibération n° 2018-027 du 22 mars 2018 approuvant le budget principal de la Commune pour l'exercice 2018 ;
- Vu le bureau municipal du 5 juin 2018 ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'ouvrir des crédits en dépenses, au chapitre 7100 concernant l'opération suivante :
- * la poursuite, à la charge de la Commune, de l'opération de la zone humide : 150 000 €

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- d'ouvrir des crédits en recettes, au chapitre 13, pour prendre en compte :
- * le solde de la subvention attribuée par l'Agence de l'Eau pour la création de la zone humide : 84 115 €
- d'ouvrir des crédits complémentaires en dépenses, au chapitre 21, pour prendre en compte :
- * les travaux de réfection d'un mur rue Henri Valancin : 3 540 €
- d'ouvrir des crédits complémentaires en dépenses, au chapitre 011, pour prendre en compte :
- * la réfection du logement communal situé place de la mairie : 11 050 €

Par ailleurs, conformément à la délibération n° 2018-044 du 19 avril 2018, il convient d'annuler les crédits, en dépenses, au chapitre 204, suite à la suppression du fonds de concours CCPO pour des projets de voirie : - 135 068 €

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DECIDE d'approuver la Décision Modificative n° 1 du budget principal 2018 de la Commune telle qu'annexée au présent rapport.

DELIBERATION N°2018-051 : DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL AU TITRE DE L'ARTICLE L 422-7 DU CODE DE L'URBANISME

Madame Monique CERF expose au Conseil municipal qu'afin de garantir l'impartialité de la délivrance du permis de construire, le Code de l'urbanisme prévoit une procédure spécifique à l'article L. 422-7 : « *Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision* ».

Un permis de construire va être déposé en mairie par M. et Mme DURAND Raymond et Colette :

- pour la transformation d'une annexe en habitation et son extension, sur un terrain sis chemin de l'Ozon, parcelles cadastrées section A n°2554 et 2474.

Monsieur le Maire étant intéressé au projet en son nom personnel, il ressort des dispositions précitées de l'article L. 422-7 du Code de l'urbanisme, que le conseil municipal doit désigner, par une délibération spéciale, l'un de ses membres afin de prendre la décision relative à l'autorisation sollicitée.

Monsieur le Maire se retire de la salle du conseil municipal lors de la prise de décision.

Le Conseil municipal désigne Monsieur Michel GIRARDON pour prendre la décision relative au permis de construire devant être déposé par M. et Mme DURAND Raymond et Colette pour la transformation d'une annexe en habitation et son extension.

**Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme,**

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- prend acte du dépôt prochain de la demande de permis de construire susvisée par M. et Mme DURAND Raymond et Colette, et donc de la qualité d'intéressé de Monsieur le Maire dans cette affaire,
- constate le retrait de Monsieur Raymond DURAND, Maire, de la séance du Conseil municipal lors de la prise de décision,
- désigne Monsieur Michel GIRARDON aux fins de prendre la décision relative à l'autorisation d'urbanisme sollicitée ainsi que toutes celles éventuellement en découlant.

DELIBERATION N°2018-052 : DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL AU TITRE DE L'ARTICLE L 422-7 DU CODE DE L'URBANISME

Madame Monique CERF expose au Conseil municipal qu'afin de garantir l'impartialité de la délivrance des autorisations du droit des sols, le Code de l'urbanisme prévoit une procédure spécifique à l'article L. 422-7 : « *Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision* ».

La demande de déclaration préalable suivante a été déposée en mairie le 12/06/2018 par un parent de Monsieur le Maire :

- DP 069 270 1800046 pour le rehaussement d'un mur de clôture existant au 15 chemin de l'Ozon.

Il ressort des dispositions précitées de l'article L. 422-7 du Code de l'urbanisme, que le Conseil municipal doit désigner, par une délibération, l'un de ses membres afin de prendre la décision relative à l'autorisation sollicitée.

Monsieur le Maire se retire de la salle du conseil municipal lors de la prise de décision.

Le Conseil municipal désigne Monsieur Michel GIRARDON pour prendre la décision relative à la demande de déclaration préalable n° 0692701800046 relative au rehaussement d'un mur de clôture.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- prend acte du dépôt de la demande de déclaration préalable susvisée par un parent de Monsieur le Maire, et donc de la qualité d'intéressé de celui-ci dans cette affaire,
- constate le retrait de Monsieur Raymond DURAND, Maire, de la séance du Conseil municipal lors de la prise de décision,
- désigne Monsieur Michel GIRARDON aux fins de prendre la décision relative à l'autorisation d'urbanisme sollicitée ainsi que toutes celles éventuellement en découlant.

DELIBERATION N°2018-053 : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE SERVITUDES DE PASSAGE, A TITRE GRATUIT, AU PROFIT DE ENEDIS SUR LES PARCELLES CADASTREES SECTION G N° 1002 ET N° 1193, PRÉ SINDRUT

La commune de Chaponnay est propriétaire des parcelles cadastrées section G n° 1002 et n° 1193, sises Pré Sindrut. ENEDIS sollicite une servitude de passage pour « établir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 61 mètres ainsi que ses accessoires ».

La convention de servitudes porte sur les droits suivants :

- l'établissement éventuel des bornes de repérage,
- la pose sur socle d'un ou plusieurs coffret(s) et/ou accessoires,
- effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance, occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (codifié aux articles R554-19 et suivants du Code de l'Environnement),
- utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins de service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

La convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord, conclus entre la profession agricole et ENEDIS, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention de servitudes conclue à titre gracieux au profit de ENEDIS sur les parcelles cadastrées section G n°1002 et n° 1193 en vue de l'établissement de deux canalisations d'électricité,
- autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la convention de servitudes proposée par ENEDIS, ci annexée,
- Entendu cet exposé,
- Après en avoir délibéré,
- APPROUVE la convention de servitudes conclue à titre gracieux au profit de ENEDIS sur les parcelles cadastrées section G n° 1002 et n° 1193 en vue de l'établissement de deux canalisations d'électricité.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention aux conditions sus-rapportées et tout document y afférent.

DELIBERATION N°2018-054 : COMITE TECHNIQUE- MAINTIEN DU CARACTERE PARITAIRE ET FIXATION DES MEMBRES

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,
- Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,
- Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 55 agents.
- Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 31 mai 2018,
- Considérant l'annulation de la séance de début juin suite aux inondations intervenues sur la Commune,

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

1. FIXE à 3, le nombre de représentants titulaires du personnel et à 3 le nombre de représentants suppléants,
2. DECIDE le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
3. DECIDE le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité en relevant.

DELIBERATION N°2018-055 : COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) - MAINTIEN DU CARACTERE PARITAIRE ET FIXATION DES MEMBRES

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33-1,
- Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,
- Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 55 agents,
- Considérant la consultation des organisations syndicales, en date du 31 mai 2018.
- Considérant l'annulation de la séance de début juin suite aux inondations intervenues sur la Commune.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

1. FIXE à 3, le nombre de représentants titulaires du personnel et à 3, le nombre de représentants suppléants,
2. DECIDE d'instituer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
3. DECIDE le recueil, par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, de l'avis des représentants de la collectivité en relevant.

DELIBERATION N°2018-056 : EAJE "LE PETIT PRINCE" : REACTUALISATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Vu le règlement de fonctionnement du multi accueil « le Petit Prince », modifié,

Afin de répondre aux orientations politiques définissant l'accueil des enfants à la crèche Le Petit Prince par l'abandon de la section « Passerelle » et les notifications de la CAF du Rhône, il s'avère nécessaire d'effectuer les modifications portant sur les points suivants :

- d'approuver l'actualisation du Règlement de Fonctionnement de l'EAJE Le Petit Prince sur les points suivants :
 - o En page 6 : les accueils proposés
 - o En page 7 : les modalités d'accueils
 - o En page 9 : la vie quotidienne à la crèche
 - o En pages 12 et 13 : la participation financière des familles
 - o En page 16 : accueil des enfants en situation de handicap
 - de le signer en page 35
- Les autres dispositions du règlement initial restent inchangées.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE :

- d'approuver la réactualisation 2018 du règlement de fonctionnement de l'E.A.J.E. « Le Petit Prince » municipal, telle qu'énoncée ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le règlement réactualisé.

DELIBERATION N°2018-057 : COMPTE RENDU DES ACTES PASSES EN VERTU DE LA DELEGATION DE COMPETENCES DU 10 AVRIL 2014

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises en application de la délégation de compétences accordée par le conseil municipal en sa séance du 10 avril 2014.

- décision 2018-017 : Approbation d'une convention de raccordement avec ENEDIS pour une installation de consommation d'électricité pour la nouvelle école maternelle située Rue Jacky Poulet à Chaponnay : 4 780.84 € TTC

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

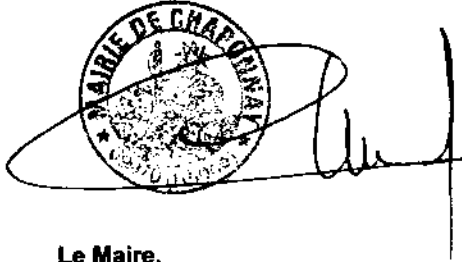
- décision 2018-018 : Réfection du terrain de football synthétique Gil Laforêt – entreprise PARCS ET SPORTS (69680 – Chassieu), pour un montant de 5 222.40 € TTC
- décision 2018-019 : Travaux de finition du terrain de foot en herbe - entreprise Parcs et Sports (69680 – Chassieu), pour un montant de 22 550.40 € TTC
- décision 2018-020 : Avenant n° 3 – Lot n° 1 – marché à procédure adaptée pour la rénovation d'un bâtiment de ferme en écomusée - entreprise RAMBAUD (38200 Luzinay), pour un montant de – 557.20 € HT,
- décision 2018-021 : Avenant n° 2 – Lot n° 1 – marché à procédure adaptée de travaux relatif à la construction d'une école maternelle - entreprise PAILLASSEUR FRERES, (69390 VOURLES), pour un montant de 6 703,05 € HT
- décision 2018-022 : Tarifs des activités périscolaires - centre de loisirs - année scolaire 2018-2019
- décision 2018-023 : Tarifs du centre de loisirs - activités été 2018 - année scolaire 2018-2019
- décision 2018-024 : Avenant n° 1 – marché à procédure adaptée de travaux relatif à la réhabilitation des réseaux d'assainissement – lotissement la Rue - entreprise MDTP (69780 Mions), pour un montant de 17 603.69 € TTC
- décision 2018-025 : Avenant n° 1 – marché à procédure adaptée de travaux de voirie pour la réalisation du parking de la nouvelle école à Chaponnay – entreprise PERRIER (69800 Saint-Priest), pour un montant de 49 963,94 € HT.
- décision 2018-026 : Tarifs de Chap'ados - été 2018 - année scolaire 2018-2019
- décision 2018-027 : Marché à procédure adaptée pour la refonte du site internet institutionnel Société INTUITIV (Vernaizon) pour un montant de 14 136.00 € TTC (la première année).
Années suivantes : assistance et maintenance corrective : 1 152.00 € TTC
Maintenance évolutive « à la demande » : 588.00 € TTC

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE de prendre acte des décisions prises en vertu de la délégation de compétences du 10 avril 2014 (délibération 2014-0046).**

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance.

Affiché le 27 juin 2018 en exécution de l'article 2121-25 du code général des collectivités territoriales.



The image shows a circular official stamp of the Municipality of Chaponnay, with the text 'MAIRIE DE CHAPONNAY' and '69780 MIONS' around the perimeter. A signature is written over the stamp.

**Le Maire,
Raymond DURAND**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.